PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fertrève (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002082/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fertrève (58), reçue complète le 12 mai 2025, portée par la société SolairFacile représentée par Monsieur CHATELAIN Dominique ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 21 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 27 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une parcelle d'une surface totale de 14 660 m² ; la centrale sera implantée sur une surface clôturée de 12 500 m² ; l'emprise au sol des panneaux est de 4 824² ; la durée de la phase travaux est estimée à trois mois environ ;

- qui comprend :
  - l'installation et le raccordement de 1 666 modules photovoltaïques (puissance unitaire non précisée), avec une distance entre tables de plus de 3,75 m ; la hauteur minimale des structures est de 1 ,1 m, la hauteur maximale est de 1,67 m ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera sur pieux battus ;
  - l'installation d'un poste de livraison et de transformation d'une emprise au sol inférieure à 20 m² ;
  - le raccordement *via* une liaison souterraine sur une ligne HTA du réseau public de distribution jusqu'au poste source Bazois-Corbigny situé à environ six kilomètres dont la capacité réservée aux énergies renouvelables au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est épuisée ;
  - l'aménagement d'une piste légère et enherbée de trois mètres de largeur ;
  - la pose d'une clôture de deux mètres de haut à gros maillage pour le déplacement de la petite faune ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation de 50 ans le démantèlement des installations et leur recyclage *via* la filière de valorisation dédiée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de créer une synergie entre l'activité agricole et l'exploitation en l'alimentant en énergie décarbonnée ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle AK 0043 de la commune de Fertrève régie par le règlement national d'urbanisme ;

- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;

- situé sur une parcelle déclarée à la Politique agricole commune 2024 en blé tendre d'hiver ;

- situé à proximité immédiate de la Basse Cour de Saint-Cy, lieu de vie potentiel ;

- situé à proximité immédiate du cours d'eau identifié 10744 (Base de données Topage 2023) ;

- situé au droit de la masse d'eau FRGG69 « Calcaires et marnes du Lias du Berry libres » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2017 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; situé au sein d'une zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté liée à la masse d'eau FRGG131 « Grès et arkoses du Berry captifs » ;

- situé au sein de continuum de la sous-trame « forêts », de réservoir et de continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur une commune où ont été observées 65 espèces protégées dont 25 particulièrement menacées (Inventaire national du patrimoine naturel) ;

- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Collines polyculturales du Bazois » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de réflexion dans le dossier sur le choix du lieu d'implantation du projet ; il convient de justifier du choix du site et de décrire les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- du fait de l'implantation du projet sur une parcelle en grandes cultures et que le projet prévoit une activité d'écopâturage ovin sans en préciser les modalités de mise en oeuvre ; le projet devra satisfaire aux critères du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatifs aux projets agrivoltaïques ; une étude préalable agricole est à réaliser et devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 CRPM) ;
- du fait de l'absence d'inventaires bibliographiques et de terrain permettant d'établir précisément les enjeux liés à la biodiversité alors que l'avis de pré-cadrage des services de l'État recommande la réalisation d'inventaires (bibliographiques et de terrain) pour la prise en compte des enjeux biodiversité ; la pertinence de la mesure consistant à adapter le calendrier des travaux est à justifier au regard de la présence avérée ou potentielle d'espèces cibles ;
- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine compte-tenu de son implantation en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées en Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait de l'absence de prise en compte de l'impact potentiel du projet sur le cours d'eau 107444 ;
- de la nécessité de réaliser une note de calcul hydraulique avec coefficients de ruissellement afin d'apprécier les impacts des fortes pluies sur l'accroissement des écoulements ;

- du fait que le projet se trouve en dehors de milieu humide pré-identifié ; il appartient au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- du fait de l'absence de prise en compte de la proximité immédiate des lieux de vie situés à la Basse Cour de Saint-Cy, le dossier indiquant que les habitations les plus proches se trouvent à 600 m du projet ;
- de la nécessité de préciser la mesure d'évitement consistant à mettre en place des éléments de masquage paysager ;
- de la nécessité de localiser les haies linéaires existantes (seules les haies à renforcer sont localisées sur la carte de l'annexe 4), de préciser les linéaires de haies maintenu, renforcé et créé ;
- de la nécessité d'évaluer les effets cumulés du projet avec d'autres projets, en tenant compte des projets d'énergie renouvelables connus à ce stage, dans un rayon adapté ; les enjeux relatifs à la saturation du poste source sont notamment à prendre en compte, le porteur de projet ayant déposé un projet similaire visant le même poste source, à environ huit kilomètres ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fertrève (58) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint

Thierry DELORME

Thierry DELORME thierry.delorme

Signature numérique de Thierry DELORME thierry.delorme
Date : 2025.06.16 10:05:23 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr